Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N°2022-37

CONVENTION AVEC LE CDG 28 POUR LE SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le Vingt Neuf Septembre 2022 à 9 Heures,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20 avenue des Droits de l'Homme à ORLEANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de présents et pouvoirs : 20
Quorum : **16**
Date de convocation : 23 septembre 2022

Présents :

- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel – Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie - Maire de Lorris
- Monsieur FEVRIER Albert – Maire de Ladon
- Madame DURAND-GABORIT Anne – Maire de Ligny le Ribault
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Madame MELZASSARD Corinne – Conseillère municipale de Château-Renard
- Monsieur TURPIN Joël – Maire de Saint Martin d'Abbat
- Monsieur CHOUIN Stéphane – Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Monsieur RIVIERE William – Maire de La Neuville sur Essonne
- Madame LEVY Véronique – Maire d'Aulnay la Rivière
- Monsieur GABELLE Jean-Pierre – Département du Loiret
- Madame FLEURY Line – Vice-Présidente du Conseil Départemental

Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- Monsieur DEMAUMONT Franck	à	Madame FLEURY Line
- Monsieur BRICHARD Gérard	à	Monsieur RIVIERE William
- Madame AUVRAY Chantal	à	Madame MARTIN Valérie
- Monsieur NIEUVIARTS Hervé	à	Madame DURAND-GABORIT Anne
- Monsieur CAMMAL Francis	à	Monsieur FEVRIER Albert
- Madame MARTIN Pauline	à	Madame GALZIN Florence
- Monsieur LACROIX Bruno	à	Monsieur PELLE Jean-Michel

Etaient absents et excusés :
Madame TESSIER Muriel – Monsieur NERAUD Frédéric – Monsieur JACQUET David et Madame GAY Catherine

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était présente à la réunion.

Madame Valérie MARTIN, Vice-Présidente rappelle que par délibération n° 2009-27 du 12 novembre 2009 le Conseil d'Administration a créé un service de médecine préventive pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Eure et Loir sollicite le Centre de Gestion du Loiret pour adhérer au Service de Médecine du CDG45 pour ses agents.

Ce service ne serait ouvert que pour les visites médicales et entretiens infirmiers, le tiers temps restant réalisé par le CDG28.

Le CDG41 a adhéré au service de Médecine Préventive du CDG45 cette année. Il est proposé de permettre au CDG28 d'adhérer à la Médecine Préventive du CDG45 selon la même tarification que pour le CDG41 soit :

- 80 euros pour une visite médicale effectué pour un agent
- 80 euros pour une absence à une visite médicale non excusée dans un délai de 8 jours ouvré avant la date de la visite (sauf sur présentation d'un justificatif). Les absences pour nécessité de service, dument justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.
- 48 euros par entretien infirmier effectué pour un agent
- 48 euros pour une absence à un entretien infirmier non excusé dans un délai de 8 jours ouvrés avant la date de la visite (sauf sur présentation d'un justificatif). Les absences pour nécessité de service, dument justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

Il est proposé d'autoriser la Présidente à signer la convention correspondante, jointe en annexe.

Approuvé à l'unanimité
Pour extrait certifié conforme
ORLÉANS, le 12 octobre 2022

La Présidente

Florence GALZIN

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

Convention d'adhésion au Service de Médecine Préventive du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de XXXXXXXX

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2016-39 du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique et du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié qui imposent aux collectivités et établissements territoriaux employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive, et ci-après désigné : « le Centre de Gestion », d'une part,

ET

... *(dénomination de la collectivité territoriale ou de l'établissement)* représenté*(e)* par son Maire/Président, *Monsieur ou Madame (nom + prénom)* ..., dûment habilité par délibération n° ... en date du ... *(date)*, ci-après dénommé « la collectivité », d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article L452-47 du code général de la fonction publique donnant la possibilité aux Centres de Gestion de créer un service de médecine préventive et le mettre à disposition des collectivités et établissements publics qui en font la demande,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

Préambule

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret s'est doté d'un service de médecine préventive auquel les collectivités et établissements affiliés peuvent adhérer par convention.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions règlementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le Centre de Gestion et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : **Champ d'application du service de médecine préventive**

La collectivité signataire de la présente convention adhère au service de médecine mis à sa disposition par le Centre de Gestion pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non ; ensemble estimé à .....agents.

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

Article 3 : **Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive :

A) Surveillance médicale des agents :

En plus de la visite d'aptitude effectuée par un médecin agréé en application de l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, conformément à l'article L812-4 du Code général de la Fonction Publique, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- A un examen médical au moment de leur recrutement,
- A un examen médical périodique réalisé au minimum tous les deux ans

Ces examens peuvent être réalisés par un médecin ou un infirmier.

Ces visites périodiques sont nommées visites d'information et de prévention et ont pour objet :

- D'informer l'agent sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, une surveillance médicale particulière est exercée à l'égard :

- des personnes en situation de handicap
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celles-ci.

Les visites d'information et de prévention peuvent être réalisées à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale, du médecin ou infirmier.

Le médecin du service de médecine préventive peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affectations pouvant entrainer une contre-indication à ce poste de travail,
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou l'infirmier.

Dans le respect du secret médical, le médecin informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le CDGXX assure lui-même ses actions en milieu du travail par son propre service de médecine Préventive.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

Article 4 : **le secret médical et l'indépendance des personnels du service de médecine préventive**

Toutes les dispositions sont prises, tant par le Centre de Gestion que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale soit respecté.

Le secret médical concerne plusieurs points :

- Les courriers adressés aux médecins et/ou aux infirmier(e)s, aussi bien au Centre de Gestion que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.
- Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au Centre de Gestion que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
- Les locaux d'examen mis à disposition dans les collectivités doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
- Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans autorisation du médecin du travail et de l'agent concerné.

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

En cas de départ définitif du médecin ou de fin d'adhésion d'une collectivité au service de médecine préventive, le médecin de travail confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du Centre de Gestion qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin du travail de la collectivité dès son entrée en fonction avec l'accord individuel des agents.

Les médecins et infirmier(e)s du service de médecine préventive exercent leurs fonctions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission et mise à jour des effectifs

Les effectifs sont mis à jour par l'autorité territoriale dès lors que celle-ci aura accès au portail du logiciel de Médecine préventive.

Sans accès au portail, une liste nominative de l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut, devra être fournie, chaque année, au service de médecine préventive.

Tout départ ou embauche de personnel dans la collectivité sera signalé dans un délai de 15 jours au service de médecine préventive.

Article 6 : convocations aux visites d'information et de prévention

Les dates et heures des visites d'information et de prévention, proposées par le service de médecine préventive, seront communiquées au plus tard trois semaines avant à la collectivité, à charge pour elle d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au service de médecine préventive 10 jours avant la date des visites.

Pour excuser ses agents absents la collectivité adhérente devra si possible respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date de la visite et proposer le nom d'un autre agent en remplacement.

Si un agent se retrouve dans l'impossibilité le jour même de la visite de s'y rendre, l'absence sera considérée comme excusée seulement si la collectivité en informe le service de Médecine préventive le jour même.

Les agents ne peuvent être convoqués pendant leurs congés.
Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail ne devront pas être convoqués durant l'arrêt mais ultérieurement, à la reprise. Des exceptions peuvent être faites sur demande de la collectivité et acceptation du médecin du service de Médecine Préventive.

Il est rappelé que les visites d'information et de prévention présentent un caractère obligatoire pour les agents.

Les absences non excusées viendront en déduction des rendez-vous proposés.

Les personnes absentes seront de nouveau convoquées dans un délai raisonnable.

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

A l'issue de ces visites d'information et de prévention, des attestations, signées par le médecin ou l'infirmier du service de médecine préventive, seront établies en trois exemplaires : un remis à l'employeur, le second remis à l'agent et le troisième conservé dans le dossier médical de l'agent.

Article 7 : locaux de consultations médicales

Les visites auront lieu au CDGXX ou au CDG45 pour les visites urgentes.

Article 8 : conditions financières

Les prestations fournies par le CDG45 pour le personnel du CDGXX sont rémunérées sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDGXX .

Par délibération en date du 12 mai 2022, le forfait est fixé à :

- 80 euros pour une visite médicale effectué pour un agent
- 80 euros pour une absence à une visite médicale non excusée dans un délai de 8 jours ouvré avant la date de la visite (sauf sur présentation d'un justificatif). Les absences pour nécessité de service, dument justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

- 48 euros par entretien infirmier effectué pour un agent
- 48 euros pour une absence à un entretien infirmier non excusé dans un délai de 8 jours ouvrés avant la date de la visite (sauf sur présentation d'un justificatif). Les absences pour nécessité de service, dument justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

Le coût du remboursement des frais de déplacements et des repas engagés par les médecins ou les Infirmiers sera à la charge du CDGXX.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Région Centre-Val de Loire et Loiret, Comptable du Centre de Gestion du Loiret.
Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir devra faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que les examens complémentaires éventuels à la demande du médecin du service de médecine préventive (biologiques ou examens spécialisés courants ou de première nécessité, expertises....) seront facturés directement à la collectivité concernée.

Article 9 : durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 11 elle sera renouvelée tacitement pour chacune des années civiles qui suivront dans la limite de 3 ans.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données et, en particulier, les dispositions du règlement européen 2016/679 (Règlement général sur la protection des données RGPD) et la loi Informatique et Libertés.

Les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont décrites en annexe 1 « protection des données personnelles ».

Document n°1804806, numérisé le : 12/10/2022 à 14:17:29 par JKERVELLA

Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Affiché le
ID : 045-284500261-20221012-DEL2022_37-DE

Article 11 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Article 12 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le .....

La Présidente du Centre de Gestion,

Le Président,

Florence GALZIN